



RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LAVIGNE

1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des postes d'accueil de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne, lorsque pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre elle accède ou séjourne dans cette zone d'exploitation contrôlée pour se livrer à l'une des activités suivantes : la chasse, la pêche, le camping, le canot-camping, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, la randonnée en véhicule motorisé, la villégiature, le yatching, la cueillette de fruits sauvages ou de champignons, la plongée sous-marine, la voile, la baignade, le pique-nique, l'escalade ou toute autre activité récréative.
2. En l'absence de préposé à l'enregistrement au poste d'accueil, la personne visée à l'article 1 doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil ou au kiosque d'auto-enregistrement et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Elle doit compléter la partie du formulaire concernant l'inscription des captures d'animaux effectuées lors de son séjour et le remettre à un poste d'accueil à sa sortie de la ZEC.
3. Nonobstant l'article 1, un membre d'un club de quad ou de motoneige n'a pas à s'enregistrer pour circuler dans la ZEC si son club a conclu avec la ZEC un protocole d'entente permettant la circulation de ses membres dans un sentier défini à l'intérieur du territoire de la ZEC. Le protocole doit être en vigueur et le droit de circuler n'est valable que dans le sentier identifié au protocole.
4. Nonobstant l'article 1, toute personne circulant à pied dans la portion du Sentier national traversant la ZEC, n'a pas à s'enregistrer conformément au protocole d'entente conclu avec la MRC de la Matawinie. Le droit de circuler n'est valable que dans le sentier identifié au protocole.
5. Nonobstant l'article 1, toute personne circulant à pied dans la portion du Sentier Zen Nature traversant la ZEC, n'a pas à s'enregistrer conformément au protocole d'entente conclu avec la Corporation de développement de Saint-Zénon. Le droit de circuler n'est valable que dans le sentier identifié au protocole.
6. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée Lavigne adopté le 25 mars 2015 par l'assemblée générale annuelle des membres de L'Association.

Adopté le 2 novembre 2016 par le Conseil d'administration de l'Association de chasse et de pêche Lavigne.

Approuvé le par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale spéciale.

Transmis au Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, le.

Association de chasse et de pêche Lavigne

Nathalie Poitras, Présidente

Jean-Paul Collinge, Secrétaire-trésorier
